

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 05 - 2024 du 23 mars 2024**

**Adoptant le compte administratif du budget annexe de transport  
maritime intercommunal interinsulaire et constatant sa concordance  
avec le compte de gestion pour l'exercice 2023.**

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°21-2023 du 24 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°35-2023 du 5 juillet 2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°59-2023 du 2 décembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°02-2024 du 22 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la CODIM ;

**Considérant que** durant le débat d'orientation budgétaire du 22 mars 2024 il a été présenté la situation financière du service de transport maritime de 2022 à 2023 ;

**Considérant** la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

**Considérant** l'article L2121-14 alinéa 2 du CGCT "dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président" ;

**Considérant que** dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote ;

**APRÈS AVOIR ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2023

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>14</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>14</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

**Article 1. ADOPTE et ARRÊTE** le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire, de l'exercice 2023 comme suit :

Libellé	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
<b>DÉPENSES</b>	<b>273 600 925 F CFP</b>	<b>189 054 405 F CFP</b>	-
Dépenses de fonctionnement	212 309 262 F CFP	179 915 515 F CFP	
Dépenses d'investissement	61 291 663 F CFP	9 138 890 F CFP	
<b>RECETTES</b>	<b>273 600 925 F CFP</b>	<b>192 100 068 F CFP</b>	-
Recettes de fonctionnement	212 309 262 F CFP	184 443 815 F CFP	
Recettes d'investissement	61 291 663 F CFP	7 656 253 F CFP	
<b>DÉFICIT GLOBAL DE CLÔTURE</b>	-		
<b>EXCÉDENT GLOBAL DE CLÔTURE</b>	-	<b>3 045 663 F CFP</b>	

**Article 2. CONSTATE** la concordance des chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif pour l'exercice 2023.

**Article 3. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
Le: <u>29/03/2024</u>
Et publication ou notification
Du: <u>02/04/2024</u>

**Le 2ème Vice-Président,**  
Joseph KAIHA

